

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/414 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPRUVENDU U MUDELLU DI CUNVENZIONE DI RESIDENZA D'ARTISTU
CCRPMC**

**APPROUVANT LA CONVENTION TYPE DE RESIDENCE D'ARTISTE
AU CENTRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE
MOBILIER DE CORSE**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI
Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. François BENEDETTI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Marie SIMEONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Paola MOSCA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Juliette PONZEVERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Muriel FAGNI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Anne TOMASI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Hélène PADOVANI, Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, titre VII,
- VU** la délibération n° 05/109 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2005 approuvant les grandes orientations de la politique de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/015 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 prenant acte du rapport d'activités 2018 du Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC) de Calvi,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes de la convention, tels qu'ils figurent en annexe, à conclure entre la Collectivité de Corse et les artistes en résidence au Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de résidence d'artiste au Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC) sis au Fort Charlet - 20260 Calvi.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDELLU DI CUNVENZIONE DI RESIDENZA D'ARTISTU
CCRPMC**

**CONVENTION TYPE DE RESIDENCE D'ARTISTE
CCRPMC**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de créer et promouvoir l'art interdisciplinaire contemporain en appréhendant des questions liées à la mémoire, la transmission et au savoir-faire, afin de tisser un lien entre la création contemporaine et la conservation du patrimoine artistique.

La résidence est un lieu qui accueille un ou plusieurs artistes pour que celui-ci ou ceux-ci effectuent un travail de création. La création sera facilitée grâce à la mise à disposition d'un lieu de vie et de création, des moyens financiers, techniques et humains. Après examen du dossier par un jury, si l'artiste est sélectionné, la convention sera alors signée entre l'artiste et la Collectivité de Corse, lorsque celui-ci rentrera en résidence.

Le dispositif de résidence proposé permettra d'encourager les artistes dans leurs recherches, de provoquer des moments de rencontres entre les artistes et les habitants ou le territoire.

Le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC) est hébergé dans une ancienne bâtisse militaire datée de 1843, remaniée en centre pénitentiaire durant près d'un siècle.

Ce bâtiment, situé sur les hauteurs de la ville de Calvi, a fait l'objet d'une transformation architecturale remarquable si les caractéristiques militaires du site ont été conservées, le bâtiment abrite désormais le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse (CCRPMC), nouvelle structure dédiée à l'accueil d'œuvres en restauration et à la valorisation du patrimoine artistique.

L'accueil d'artistes en résidence dans un des quatre ateliers du CCRPMC offrira de nouvelles perspectives :

L'exposition temporaire : chaque année, le centre exposera le fruit de la création d'une résidence de trois mois. L'art contemporain permettra d'attirer l'attention du public, d'une manière originale et détournée, sur des problématiques liées à la conservation du patrimoine,

La médiation : lors de la présence de l'artiste en résidence, le centre proposera la découverte de l'univers et des techniques artistiques du résident, dans le cadre des ateliers pédagogiques et des visites guidées.

Le centre organisera une résidence d'artiste par année civile.

Les candidats répondront à un appel à candidatures en présentant une lettre de

motivation, un CV, un texte de présentation de la démarche et une documentation d'œuvres antérieures.

Le choix de l'artiste sera effectué par un comité de sélection constitué de membres de la Direction du patrimoine et de la culture de la Collectivité de Corse.

La résidence d'artiste annuelle durera 3 mois avec présence effective de l'artiste résident, dans le site CCRPMC Fort Charlet.

Les résidents sélectionnés obtiendront une bourse de 10 000 € et aucun frais annexe ne sera pris en charge.

Les modalités de sélection, ainsi que les obligations respectives du résident et de la structure d'accueil, sont détaillées dans une convention type que je vous propose en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Entre le bénéficiaire du site d'une part :

[L'artiste]

Et le gestionnaire du site d'autre part :

LA COLLECTIVITE DE CORSE, ayant son siège à AIACCIU, Hôtel de la Collectivité
de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1

Représentée aux présentes par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du
Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été
donnée aux termes d'une délibération n° ../... AC de l'Assemblée de Corse
du .././2019.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE RESIDENCE

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE-AUTEUR va développer une activité de recherche et de création, en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Un entretien entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

Le projet du CCRPMC « Art in conservation » vise à créer et promouvoir l'art interdisciplinaire contemporain en appréhendant des questions liées à la mémoire, la transmission et au savoir-faire, afin de tisser un lien entre la création contemporaine et la conservation restauration du patrimoine artistique.

1.1 LIEU DE RESIDENCE

Le CCRPMC est une ancienne bâtisse militaire datée de 1843, remaniée en centre pénitentiaire, durant près d'un siècle. Ce bâtiment situé sur les hauteurs de la ville de Calvi, a fait l'objet d'une transformation architecturale remarquable. Les caractéristiques militaires du site ont été conservées et détournées pour une nouvelle fonction, le bâtiment abrite désormais le Centre de conservation restauration du patrimoine mobilier de Corse. Nouvelle structure dédiée à l'accueil d'œuvres en restauration et à la valorisation du patrimoine artistique.

1.2 MODALITES PRATIQUES

Cet appel à projets s'adresse aux personnes exerçant l'activité d'auteur d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, graphiques, plastiques et photographiques.

Le projet fera l'objet d'une résidence de trois mois, du ... au ..., à Calvi (France). L'exposition des œuvres sur une durée d'un an, au CCRPMC, à compter du ...

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de L'ARTISTE-AUTEUR suite à :

- un appel à candidature lancé le :
- une candidature spontanée reçue le :

Les éléments du dossier de candidature fournis par L'ARTISTE-AUTEUR sont en ANNEXE 1 du présent contrat.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

1.3 LIEU(X) D'ACCUEIL MIS GRACIEUSEMENT A DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR :

Le porteur de projet sélectionné bénéficiera d'une salle de travail (atelier) durant 3 mois et de l'exposition de son travail durant une année, au CCRPMC de Calvi.

Adresse du lieu d'activité de création :

Atelier de 33m² au CCRPMC – Fort Charlet 20260 Calvi

Adresse du lieu d'exposition :

Salle d'exposition, espaces intérieurs et/ou extérieurs CCRPMC – Fort Charlet 20260 Calvi

Adresse du lieu d'hébergement : Avenue commandant marche 20260 Calvi

1.4 PERIODE DE RESIDENCE :

Trois mois

du :

au :

Période(s) d'occupation des lieux (éventuellement fractionnées) :

Du lundi au vendredi, de 9h à 18h, à l'exception des jours fériés.

1.5 RENCONTRE(S) AVEC LES PUBLICS :

Les actions à caractère pédagogique et rencontres avec l'équipe artistique feront l'objet d'une coordination et d'un suivi par la personne référente de la structure d'accueil, qui veillera à ce que l'ensemble des interventions ne gêne pas l'équipe artistique dans la mise en œuvre de son projet de création.

Présentation en public de sa démarche artistique par l'artiste-auteur

Nombre et dates de rencontres prévues : 12 à 24

Public(s) concerné(s) : tout public

1.6 EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ARTISTE-AUTEUR

Exposition des œuvres créées à l'issue de la résidence, au sein de la structure d'accueil, durant une année. La structure d'accueil apportera son soutien à l'artiste au cours de l'installation et du démontage sur le lieu de présentation. En dehors du matériel mis à disposition par la structure d'accueil, les frais techniques liés à l'accrochage sont à la charge de l'artiste.

1.7 COMMUNICATION

Quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.)

envisagés par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, ces utilisations doivent faire l'objet d'un accord écrit avec L'ARTISTE-AUTEUR pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'auteur, en désignant précisément les œuvres considérées, conformément à l'ANNEXE 4.

Les frais de communication sont à la charge de la structure d'accueil. (Panneaux, cartels, affiches, presse, vernissage).

La structure d'accueil assurera la communication de la résidence et de sa sortie auprès de la presse, des publics et professionnels. La structure d'accueil s'engage à « communiquer sur »/ « informer la presse de » la résidence et à mentionner le nom de l'auteur dans ses relations avec les partenaires et avec la presse au sujet du projet en cours.

La structure d'accueil s'engage à faire mention dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, la structure d'accueil ne pourra être tenue pour responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 – REMUNERATION ET MOYENS FINANCIERS

Rémunération(s) :

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE-AUTEUR une bourse de résidence égale à 10 000 euros pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence ainsi que pour sa participation aux rencontres avec le public prévues dans la présente convention, cf. article 1.5.

Bourse de résidence

Montant : 10 000 €

Mode de règlement : le règlement de la prestation se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture détaillée (raison sociale, N° SIRET, montant HT et TTC, ...).

Coordonnées du destinataire de la facture de l'artiste-auteur :

**Collectivité de Corse
Direction du Patrimoine
Service CCRPMC**

22 cours Grandval - BP 215

20187 AIACCIU CEDEX 1

Calendrier de paiement :

20 % de la somme le 1^{er} mois de résidence

20 % de la somme le 2^e mois de résidence

Solde de la bourse le 3^e mois, au terme de la résidence

Paiement de la facture à réception.

Les frais annexes de type : déplacements, logement, repas, matériel, etc. ne sont pas pris en charge par la structure de résidence.

2.2 – LOCAUX

Descriptif des locaux mis à disposition

lieu de recherche ou d'activité de création :

Atelier de 30m² à jouissance exclusive du résident. Comprenant une table, une chaise, un chevalet, les équipements et outils du CCRPMC détaillés en ANNEXE 2, sont à disposition de l'artiste.

lieu d'hébergement :

Appartement avec une chambre et 3 couchages, à partager si présence d'autres prestataires externes (restaurateurs du patrimoine). Salle de bain, cuisine, lave-linge, climatisation. Linge de lit et de toilette non fourni.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de L'ARTISTE-AUTEUR.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE-AUTEUR, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

L'ARTISTE-AUTEUR ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence ou des codes d'accès à son espace de recherche ou d'activité de création.

2.3 – PERSONNELS, MOYENS HUMAINS

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'ARTISTE-AUTEUR, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom: Le Berre Albertini Sarah

Numéro de téléphone : 04 20 03 94 72 – 06 12 63 07 83

Mail : sarah.leberre-albertini@isula.corsica

Horaires de travail : 8h-12h 14h-18h

Si la démarche artistique de l'ARTISTE-AUTEUR en résidence nécessite la présence d'un-e assistant- e distinct du personnel mis à disposition par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, L'ARTISTE AUTEUR s'assure au préalable des moyens dont dispose LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour l'accueillir.

2.4 – MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de l'ARTISTE AUTEUR avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR les moyens matériels et équipements définis en ANNEXE 2. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR

3.1 - PRESENCE EFFECTIVE

En aucun cas L'ARTISTE-AUTEUR ne peut se faire remplacer pendant la Résidence.

Par ailleurs, L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1, durant les 3 mois de la résidence.

3.2 – LOCAUX

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - MATRIELS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en ANNEXE 2 qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 - RENCONTRE(S) AVEC LES PUBLICS

L'ARTISTE-AUTEUR accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

3.5 - Devenir des œuvres créées en résidence

L'ARTISTE-AUTEUR devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

Il organisera, le cas échéant, le démontage et le transport des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, au décrochage de l'exposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR est responsable de ses effets personnels.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de l'exposition. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par

L'ARTISTE-AUTEUR.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE-AUTEUR, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 – BILAN PARTAGÉ

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la bourse allouée à la résidence et les postes de rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR (bourse de résidence).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement parties des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droit d'auteur conclus entre LA STRUCTURE DE RESIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sur certains supports de communication relatifs aux œuvres créées en résidence.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la Collectivité de Corse, étant précisé que les parties pourront avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à _____ ,

Le

en autant d'exemplaires originaux que de signataires

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

L'ARTISTE-AUTEUR

[Nom, prénom]

Collectivité de Corse

Gilles Simeoni

Président du Conseil exécutif

ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE FOURNI PAR L'ARTISTE-AUTEUR

- Lettre de motivation
- CV
- Texte de présentation de la démarche
- Documentation d'œuvres antérieures

ANNEXE 2 : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

1 harnais de protection travail en hauteur

1 casque de protection

1 casque oreilles

1 paire de lunettes

1 lampe frontale

1 lampe torche à piles

1 lampe torche à batterie

1 échelle

1 échafaudage

1 rallonge 50

1 rallonge 25

1 niveau Laser

1 mètre ruban

1 niveau à bulle

4 cartouches de mastic blanc en silicone + pistolet

Outillage :

1 pied de biche

1 scie circulaire + lame de rechange

1 ponceuse à disques + disques 80 à 120

1 rabot à bois électrique

1 visseuse devisseuse

1 perforateur + mèches métaux, bois, etc.

1 agrafeuse murale

2 scies égoïnes (petite et grande)

1 scie à métaux (+ lames)

1 coffret à douilles

1 pistolet à colle

4 serre-joints

6 tournevis (3 plats – 4 cruciformes)

6 couteaux à bois (3 dans l'atelier bois)

1 clef Allen

1 jeu de clefs Torx

1 jeu de clefs plates 6 à 22

6 clefs à pipe

1 clef à molette

1 pince multiprises

3 râpes à bois

1 marteau

1 équerre

1 cutter

3 pinces et 1 cisaille électricité

Tournevis électricité [2 cruciformes 3 plats 1 tournevis testeur]

1 règle pour scie circulaire

Équipements spécifiques de la structure de résidence :

Table aspirante et chauffante

Table lavante et aspirante

Leister

Spatule chauffante

Compresseur Pistolet à vernis

Pinces thermoscellage

Chevalets

ANNEXE 3 : AUTORISATION DE REPRODUIRE ET REPRESENTER

Je soussigné,

[Nom et adresse]

Autorise

la Collectivité de Corse, le Centre de conservation restauration du patrimoine mobilier de Corse (CCRPMC),

à reproduire et représenter gracieusement uniquement pour les types d'exploitations définis ci-dessous les œuvres :

[titre de l'œuvre]

[titre de l'œuvre]

[titre de l'œuvre]

...

sur lesquelles je détiens les droits d'auteur définis par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Nature d'exploitation :

1. Portail Internet de la Collectivité Territoriale de Corse oui non
2. Page Facebook de la Collectivité de Corse oui non
3. Compte Twitter de la Collectivité de Corse oui non
4. Newsletters de la Collectivité de Corse oui non
5. Catalogues et documents de communication (édition papier, DVD) oui
6. Documents pédagogiques* oui non
7. Documents de presse* oui non *Avec possibilité de téléchargement au format pdf via internet oui non

Conditions : La cession de ces droits concerne l'ensemble des supports dénommés ci-dessus. La cession est réalisée à titre gratuit. La cession est consentie pour la durée de la propriété artistique d'après les lois française, étrangère et les conventions internationales actuelles et futures. Les droits de reproduction et de représentation cédés pourront être exploités dans tous les pays. La mention du copyright suivi du nom de l'artiste et le nom du photographe doivent être précisés pour chaque reproduction photographique. En cas de capture de l'écran par les utilisateurs, la résolution de l'image ne devra pas permettre une reproduction de bonne qualité.

Cession du droit de présentation :

L'artiste déclare céder à titre gratuit et exclusif, pour la durée de un an, le droit de présentation de l'œuvre pour permettre au CCRPM Corse de la présenter dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine. Par droit de présentation, les parties signifient : le droit de communiquer directement l'œuvre au public par un procédé quelconque tel qu'énuméré par le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment par la présentation de l'œuvre au public communément appelée : exposition.

Le titulaire des droits